

Faire votre testament

Pour que vos volontés soient respectées.



À propos d'Éducaloi

Éducaloi a pour mission d'informer le public sur la loi, sur ses droits et sur ses obligations, et ce, dans un langage simple et facile à comprendre.

Pour en savoir plus, consultez la section « À propos » du site www.educaloi.qc.ca

Ce guide a été réalisé grâce à l'apport financier de la



Avis important!

L'information juridique contenue dans ce guide est valide au 1^{er} juillet 2017. Cette information s'applique seulement au Québec et ne doit pas être considérée comme un avis ou un conseil juridique. Au besoin, consultez un avocat ou un notaire.

Ce guide peut être reproduit et utilisé à des fins non commerciales. Toutefois, il doit être utilisé dans son format original, sans modifications. Il demeure la propriété d'Éducaloi.

© Éducaloi, 2017.

Table des matières

Qu'est-ce qu'un testament?.....

1

Qui peut faire un testament?.....

1

Pourquoi faire un testament?.....

2

J'ai déjà un contrat de mariage

J'ai déjà un testament fait à l'extérieur du Québec

Les différents types de testament.....

4

Le testament fait par un notaire

Le testament fait devant deux témoins

Le testament écrit à la main (olographe)

Quoi mettre dans mon testament?.....

9

Modifier mon testament.....

13

Mourir sans testament : qui aura mon argent?.....

15

Ressources utiles.....

18

Qu'est-ce qu'un testament?

Un testament est un document qui vous permet d'exprimer vos volontés après votre décès. Il vous permet de :

- Choisir les personnes ou les organismes qui recevront vos biens et votre argent.
- Nommer la personne ou les personnes qui s'occuperont de vos enfants mineurs et de l'héritage que vous leur laissez.
- Nommer la personne qui s'occupera de votre succession. Cette personne devra, par exemple, faire un inventaire de vos biens et payer vos impôts.
- Éviter certaines situations problématiques comme des conflits entre les héritiers.

Qui peut faire un testament?

Toute personne de plus de 18 ans qui est saine d'esprit au moment de rédiger son testament peut en faire un. Elle doit être en mesure de comprendre ce que contient son testament et de faire des choix. Elle ne peut pas se sentir sous pression d'écrire ou de signer un testament.

Le mineur de moins de 18 ans peut faire un testament seulement pour ses biens de peu de valeur (ses vêtements, ses souvenirs, etc.).

Vous ne pouvez pas être plusieurs à signer un testament. La loi prévoit que chaque personne fait son propre testament.

Pourquoi faire un testament?

Le testament permet de planifier ce qui se passe après votre décès.
Il peut tenir compte de :



Votre situation familiale

Vous avez un conjoint sans être marié? Un enfant d'une autre union? Un ami à qui vous voulez laisser des biens?



Votre situation financière

Vous avez des placements? Une maison? Des dettes?
Une entreprise?



Vos volontés

Qui souhaitez-vous nommer dans votre testament?
Voulez-vous prévoir une distribution particulière de vos biens?

Sans testament, c'est la loi qui prévoit qui hérite de vos biens. Il se pourrait que cela ne corresponde pas à ce que vous désirez.



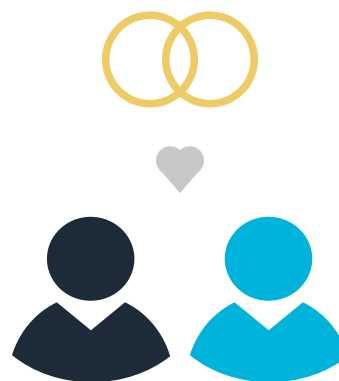
Saviez-vous que :

Le conjoint avec lequel vous n'êtes pas marié ne peut pas hériter, même si vous habitez avec lui depuis plusieurs années. Vous devez faire un testament pour le nommer comme héritier.

Et mon contrat de mariage?

Si vous êtes marié, vous avez peut-être un contrat de mariage.

Le contrat de mariage peut prévoir que vous laissez vos biens à votre conjoint en cas de décès. On appelle souvent cette disposition « au dernier vivant les biens ». Cela peut convenir à votre situation.



Toutefois, un testament est beaucoup plus complet et vous permet de prévoir des choses qui ne sont pas prévues au contrat de mariage. Il vous permet de donner vos biens à d'autres personnes que votre conjoint ou de nommer un tuteur pour vos enfants mineurs, par exemple.

J'ai déjà fait un testament, mais il n'a pas été fait au Québec

Un testament fait à l'extérieur du Québec (à l'étranger ou dans une autre province) peut être reconnu au Québec à votre décès. Toutefois, il est possible que vos proches doivent effectuer des étapes supplémentaires et payer certains frais pour faire reconnaître ce testament au moment de votre décès.

Il pourrait être préférable de faire un nouveau testament au Québec pour éviter les complications. Ce nouveau testament doit préciser qu'il annule le testament fait à l'extérieur du Québec.

Les différents types de testament

Il existe 3 types de testament :

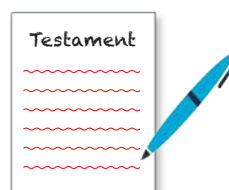
1. Le testament fait par un notaire



2. Le testament fait devant deux témoins



3. Le testament écrit à la main
(le testament olographe)



Un testament ne peut pas être fait à l'aide d'un enregistrement vidéo ou audio.

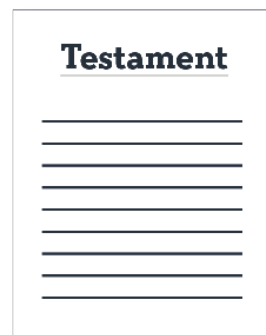
Dans quelle langue un testament doit-il être rédigé?

Un testament fait par un notaire doit être rédigé en anglais ou en français.

Un testament fait devant deux témoins ou écrit à la main peut être rédigé dans la langue de votre choix. Mais attention! Une traduction officielle en français ou en anglais est nécessaire pour qu'il soit utilisé après votre décès. Les témoins doivent aussi comprendre la langue du testament.

Le testament fait par un notaire

Le testament fait par un notaire est un testament que vous faites avec ce professionnel. Quelques rencontres sont parfois nécessaires pour préparer ce testament.



Avantages

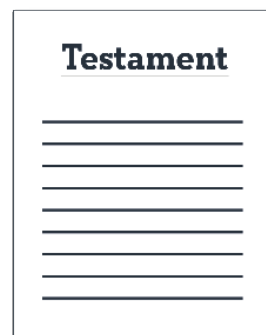
- Le notaire est un professionnel du droit qui peut vous donner des conseils. Il doit aussi respecter ce qui est prévu par la loi dans la préparation de votre testament.
- Le notaire conserve votre testament et l'inscrit au Registre des testaments de la Chambre des notaires.
- Le notaire est un officier public. Le testament fait par un notaire est donc plus difficile à contester par la suite.
- Au moment du décès, il n'y a pas de frais ni de délai pour vérifier le testament. Les héritiers et le liquidateur y ont donc accès plus rapidement.

Inconvénient

- Un testament fait par un notaire coûte entre 250 \$ et 500 \$. Il y a également des frais entre 7 \$ et 10 \$ pour l'inscription au Registre des testaments de la Chambre des notaires.

Le testament fait devant deux témoins

Le testament fait devant témoins peut être préparé par vous-même ou par une autre personne. Il peut donc être préparé par un avocat. Ce testament peut être écrit à la main, à partir d'un formulaire ou à l'ordinateur.



Attention! Les tribunaux ont parfois décidé que la personne qui prépare votre testament ne peut pas hériter.

Avant de signer, vous devez présenter le document à deux témoins comme étant votre testament. Vous devez ensuite signer ou mettre, devant eux, vos initiales sur toutes les pages. Une autre personne peut aussi signer à votre place. Cependant, vous ne pouvez pas laisser de l'argent ou des biens à la personne qui signe pour vous. Elle ne peut donc pas hériter.

Après votre signature, les témoins signent ou mettent leurs initiales sur toutes les pages de votre testament. Les témoins doivent avoir 18 ans et plus. Les témoins peuvent être des amis, des connaissances, des proches, des professionnels, etc. Mais attention! Vous ne pouvez pas laisser de l'argent ou des biens aux témoins qui ont signé votre testament. Ils ne peuvent donc pas hériter.

Vous n'avez pas à communiquer le contenu de votre testament aux témoins. Cependant, si vous avez de la difficulté à lire, votre testament est lu par un des témoins en présence de vous et de l'autre témoin.

Avantages

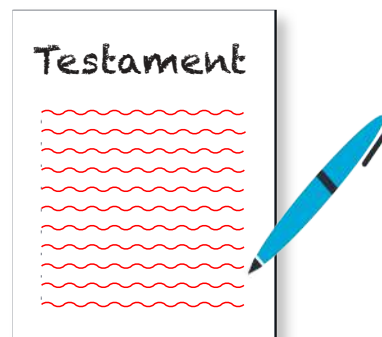
- Le testament fait devant deux témoins est simple, rapide et peu coûteux. Si vous achetez un formulaire, les frais sont peu élevés.
- Il peut être écrit par une autre personne que vous.
- Si un avocat vous accompagne dans la préparation du testament, il peut vous conseiller. Il peut aussi s'assurer que votre testament respecte la loi. Le testament est conservé par l'avocat et il est inscrit au Registre des testaments du Barreau du Québec.

Inconvénients

- À votre décès, le testament fait devant deux témoins doit être vérifié par un notaire ou par le tribunal. Il faut vérifier que c'est bien votre testament et qu'il est valide. Cette étape entraîne des coûts et certains délais. Les coûts peuvent être de 1000 \$ et plus. Cela comprend les honoraires professionnels, les frais au tribunal et les frais pour notifier les personnes qui peuvent hériter.
- Si le testament est préparé par un avocat, il faut payer ses honoraires professionnels.
- Un testament signé devant deux témoins peut être perdu ou détruit par erreur.
- Un testament qui ne respecte pas la loi ou qui est mal rédigé pourrait être annulé.

Le testament écrit à la main (olographe)

Le testament olographe doit être entièrement écrit et signé par la personne qui fait son testament. Il doit être écrit à la main. Vous ne pouvez pas utiliser un formulaire, un ordinateur ou un autre moyen technique.



Avantages

- Le testament olographe est simple, rapide et gratuit.
- Vous n'avez pas besoin de témoins pour ce genre de testament.

Inconvénients

- À votre décès, le testament olographe doit être vérifié par un notaire ou par le tribunal. Il faut vérifier que c'est bien votre testament et qu'il est valide. Cette étape entraîne des coûts et certains délais. Les coûts peuvent être de 1000 \$ et plus. Cela comprend les honoraires professionnels, les frais au tribunal et les frais pour notifier les personnes qui peuvent hériter.
- Un testament olographe peut être perdu ou détruit par erreur.
- Un testament qui ne respecte pas la loi ou qui est mal rédigé pourrait être annulé.
- Si vous avez une situation complexe (par exemple, beaucoup d'argent et de biens), ce type de testament est moins approprié.

Quoi mettre dans son testament?

Dans un testament, il est possible de prévoir plusieurs choses.

Les funérailles

Vous pouvez prévoir vos funérailles dans votre testament. Il peut être utile d'en informer aussi votre famille et vos proches puisque votre testament risque de ne pas être accessible immédiatement après votre décès.

Un tuteur

Vous pouvez prévoir aussi un tuteur pour vos enfants mineurs et un remplaçant, au cas où la personne choisie refuse son rôle ou décède avant vous. C'est le tuteur qui s'occupera de vos enfants et de l'héritage que vous leur laissez selon certaines règles. Vous pouvez aussi nommer une autre personne pour gérer cet héritage.



Les héritiers

Vous pouvez par exemple décider :

- De **tout** léguer à une seule personne ou à quelques personnes, en précisant la part de chacune. Par exemple, votre conjoint et vos enfants hériteront de tout.
- De léguer un **groupe de biens** à une personne ou plusieurs personnes. Par exemple, vous léguez vos bijoux à vos deux cousines.
- De léguer un **bien particulier** à une personne ou plusieurs personnes. Par exemple, votre voiture à votre fils.

Vous pouvez aussi décider de tout laisser à un organisme, par exemple.

Il peut être intéressant de nommer des remplaçants à vos héritiers, au cas où vos héritiers décèdent avant vous.

Si vous êtes marié ou uni civilement au moment de votre décès, certaines règles du partage du patrimoine familial et du régime matrimonial peuvent s'appliquer. N'hésitez pas à consulter un professionnel du droit pour vous conseiller.

Mais attention! Certaines personnes ne peuvent pas hériter!

Il est interdit de laisser de l'argent ou des biens aux personnes suivantes :

- Au notaire qui a préparé le testament notarié.
- Aux témoins qui ont signé le testament, dans le cas d'un testament fait devant témoins.
- Au propriétaire, à l'administrateur ou à une personne employée par un établissement de santé et de services sociaux si le testament est rédigé pendant que la personne y reçoit des soins. Par exemple, l'infirmière qui s'occupe de vous depuis plusieurs années.
- À un animal. Par contre, il est possible de léguer un montant d'argent à une personne pour prendre soin d'un animal.



Le liquidateur

Vous pouvez nommer un liquidateur, définir ses pouvoirs et prévoir sa rémunération. Le liquidateur est la personne qui doit régler les affaires d'une personne décédée. Il doit, par exemple, faire l'inventaire de ses biens et payer ses impôts et ses dettes.

Puisque le liquidateur peut refuser cette tâche ou peut ne pas être disponible, il est possible de désigner un remplaçant.

Vous pouvez nommer un proche comme liquidateur. Vous pouvez aussi nommer un notaire, un avocat ou une société de fiducie ou d'épargne autorisée par la loi à le faire (par exemple, une institution financière).

D'autres dispositions qui pourraient faciliter votre succession

Par exemple, vous pouvez prévoir des dispositions spécifiques pour éviter des impacts fiscaux à votre décès. Il pourrait être intéressant de consulter un professionnel en fiscalité si vous voulez éviter des conséquences fiscales à vos héritiers ou si vous avez une entreprise.



Faire un testament soi-même comporte quand même des risques

Préparer un testament sans les conseils d'un notaire ou d'un avocat pourrait entraîner différents problèmes après le décès, en plus de certains frais et délais pour vos proches. Il arrive que des testaments soient difficiles à comprendre, incompatibles avec la loi, incomplets ou encore déclarés invalides.

Modifier mon testament

Il est possible de modifier son testament. C'est recommandé si :

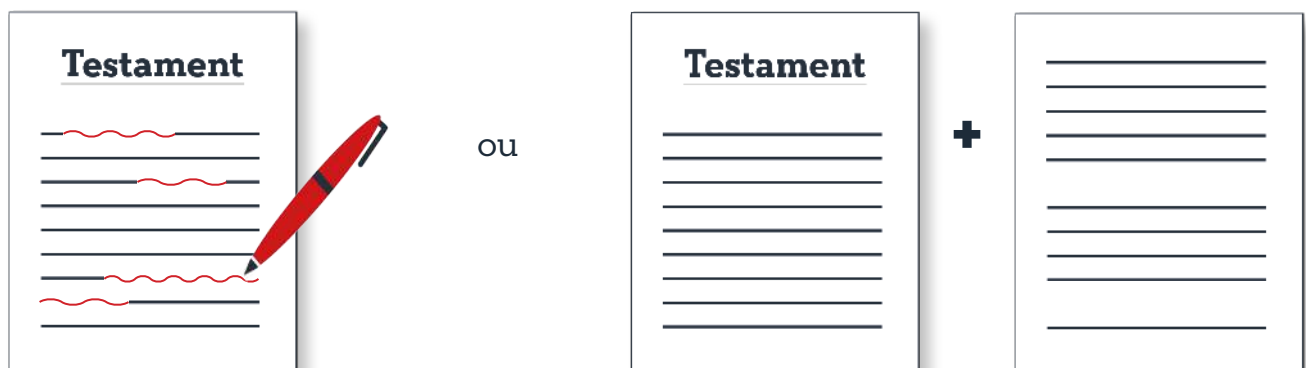
- Vos volontés ont changé.
- Votre situation familiale est différente.
- Votre situation financière a évolué.
- La loi a changé depuis la rédaction de votre testament.

Comment modifier mon testament?

Vous pouvez le faire de 2 façons :

1. Par un codicille

Le codicille est une modification faite à un testament pour le corriger ou le compléter. Vous pouvez faire une modification par codicille en écrivant directement sur votre testament. Vous pouvez aussi ajouter un autre document à votre testament. Dans les deux cas, la modification par codicille sera consultée avec votre testament lors de votre décès.

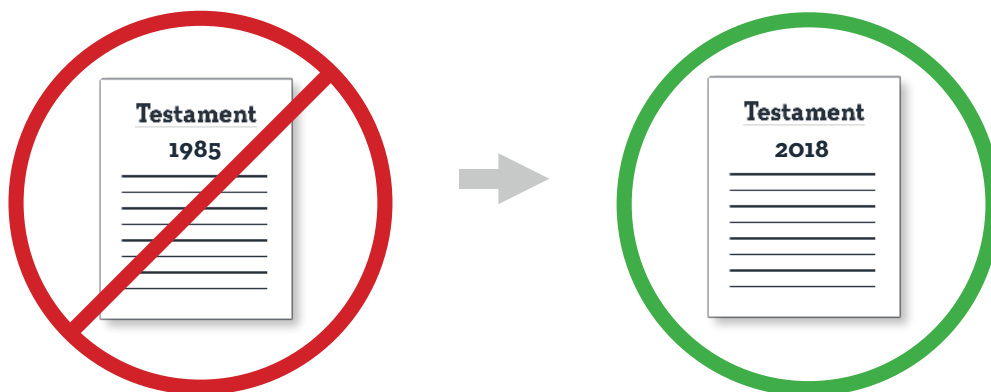


Comme pour le testament, le codicille peut être fait par un notaire, devant deux témoins ou à la main (olographe). Un codicille qui n'est pas fait par un notaire devra être vérifié par le tribunal ou par un notaire. Bien qu'il soit pratique de faire un codicille sans notaire, cela peut entraîner des coûts et des délais à votre décès.

Le codicille pourrait aussi poser des problèmes d'interprétation ou de compréhension avec le testament. Il peut être intéressant de faire un nouveau testament qui remplace l'ancien au lieu de faire une modification par codicille.

2. Par un nouveau testament qui remplace le testament précédent

Le nouveau testament peut être fait par un notaire, devant deux témoins ou à la main (olographe). Il doit préciser qu'il remplace le testament précédent. À votre décès, c'est ce nouveau testament qui sera utilisé. Un nouveau testament qui n'est pas fait par un notaire devra être vérifié par le tribunal ou par un notaire.



Mourir sans testament : qui aura mon argent?

Si vous n'avez pas de testament, c'est la loi qui détermine qui hérite de votre argent et de vos biens.

Pour hériter d'une personne sans testament, il faut avoir un lien de parenté ou être lié par le mariage ou l'union civile. Si vous et votre conjoint n'êtes pas mariés ou unis civilement, votre conjoint ne peut donc pas hériter.

Voici une présentation des grands principes. Pour plus d'information, consultez l'organigramme disponible sur le site d'Éducaloi : www.educaloi.qc.ca/capsules/mourir-sans-testament

Vous êtes marié ou uni civilement : qui hérite de votre argent et de vos biens?

Vous avez des enfants?

- Conjoint : 1/3
- Enfant(s) : 2/3

Vous n'avez pas d'enfants?

- Conjoint : 2/3
- Vos parents : 1/3

Vous n'avez pas d'enfants ni de parents?

- Conjoint : 2/3
- Frère(s) et soeur(s)* : 1/3

Vous n'avez pas de parenté proche?

- Conjoint : tout

*Lorsqu'un frère ou une sœur est décédé, sa part revient à ses enfants (neveux et nièces de la personne décédée).

Vous êtes célibataire, divorcé, veuf ou en couple sans être marié ou uni civilement : qui hérite de votre argent et de vos biens?

Vous avez des enfants?

- Conjoint : rien
- Enfant(s) : tout

Vous n'avez pas d'enfants?

- Conjoint : rien
- Vos parents : 1/2
- Frère(s) et soeur(s)* : 1/2

Vous n'avez pas d'enfants ni de parents?

- Conjoint : rien
- Frère(s) et soeur(s)* : tout

Vous n'avez pas de parenté proche?

D'autres membres de la famille peuvent être reconnus comme héritiers : les plus proches parmi les grands-parents, arrière-grands-parents, oncles et tantes, petits-neveux, cousins, etc.

Les parts de chacun sont déterminées par la loi, notamment selon le degré de parenté du défunt.

Vous n'avez pas de membres de la famille qui peuvent être reconnus comme vos héritiers?

- Conjoint : rien
- L'État : tout

*Lorsqu'un frère ou une sœur est décédé, sa part revient à ses enfants (neveux et nièces de la personne décédée).

Familles recomposées

Tous les enfants de la personne décédée (biologiques ou adoptés) sont considérés comme des héritiers, même s'ils sont issus de plusieurs unions. Toutefois, les enfants d'un conjoint, qui ne sont pas les enfants de la personne décédée, ne sont pas ses héritiers.



Le rôle de l'État

Les biens, l'argent et les dettes d'une personne décédée qui n'a pas d'héritiers vont à l'État. C'est la même chose si les héritiers ont tous renoncé à la succession.

Dans le cas où les personnes susceptibles d'hériter sont inconnues ou qu'elles ne réclament pas la succession dans les six mois après le décès, la succession est prise en charge par l'État. C'est Revenu Québec qui s'occupera de la succession.

Une personne peut fournir une preuve de son droit d'hériter dans un délai de 10 ans après l'ouverture de la succession pour récupérer son héritage.



Ressources utiles

Pour plus d'information sur les testaments et la loi

Éducaloi

www.educaloi.qc.ca

Consultez aussi : www.educaloi.qc.ca/aines

Ministère de la Justice du Québec

www.justice.gouv.qc.ca/votre-argent-et-vos-biens/le-testament

Chambre des notaires

www.cnq.org/fr/succession-testament.html

Ligne téléphonique d'information juridique gratuite

1-800-NOTAIRE (1-800-668-2473)

Trouver un notaire

Chambre des notaires du Québec

Vous pouvez faire une recherche selon la langue, la région, l'accessibilité des lieux et l'acceptation de mandats d'aide juridique.

www.cnq.org/fr/trouver-un-notaire.html

Trouver un avocat

Barreau du Québec

Service de référence du Barreau du Québec pour trouver un avocat selon votre région.

www.barreau.qc.ca/fr/public/trouver/avocat/index.html

Pour obtenir une consultation gratuite ou à faibles coûts :

- Montréal : 514-866-2490
(30 premières minutes de consultation pour 30 \$)
- Québec, la Beauce et Montmagny : 418-529-0301
(30 premières minutes de consultation sont gratuites)
- Autres régions du Québec : 1-866-954-3528
(1 heure de consultation pour 100 \$ plus taxes)

JurisRéférence

Service de référence pour trouver un avocat selon vos besoins et votre région.

www.jurisreference.ca

Ressources juridiques gratuites ou à faibles coûts

La boussole juridique

Répertoire des ressources juridiques au Québec.

www.votreboussolejuridique.ca

Centres de justice de proximité du Québec

Services gratuits d'information juridique en personne dans plusieurs régions du Québec.

www.justicedeproximite.qc.ca

Liste de ressources juridiques gratuites ou à faibles coûts compilée par le Barreau du Québec

www.barreau.qc.ca/fr/public/acces-justice/services

Modèle de testament proposé par le Ministère de la Justice du Québec

Ministère de la Justice du Québec

www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/collection-AVP/AVP_testament_978-2-551-25258-9.pdf

Éducaloi au service des aînés et de leurs proches!



Un dossier Web pour comprendre vos droits et la loi :

- La perte d'autonomie et l'inaptitude
- Les successions et la planification financière
- Les testaments
- L'hébergement pour personnes âgées
- Se protéger contre la fraude financière, l'exploitation et les abus
- Les questions juridiques entourant la santé



Guides pratiques

Nos guides pratiques pour les aînés, incluant celui-ci, sont disponibles gratuitement sur notre site Web. Visitez-le pour les télécharger ou pour en commander des copies imprimées.



Educaloi.qc.ca/aines